

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du DIMANCHE 16 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières.

*Suite du Tableau politique & révolutionnaire de l'Europe.**De l'Espagne. (5^e. article.)*

IL est difficile de prévoir si le jeune Godoi, en prenant le titre de ministre, changera le système politique de la cour de Madrid. On peut présumer qu'il n'y aura pas d'innovation, quand on réfléchit que le conseil d'état étoit sous la même influence. Si l'Espagne veut sincèrement la paix, si elle maintient les traités qui l'unissent à la France, il est de l'intérêt des François de s'y prêter, en donnant toutes les facilités qui peuvent s'accorder avec la dignité nationale. Ils ne doivent pas oublier que le cabinet de St-James a tout mis en œuvre pour causer une rupture entre les deux nations; qu'étant en paix avec l'Espagne, ils auront moins à craindre pour leurs colonies, & que leurs forces du Midi n'étant pas partagées, ils seront plus sûrs de faire des progrès en Italie. D'ailleurs, quel seroit l'effet d'une invasion en Espagne? On ne peut espérer d'y opérer une révolution rapide. La Catalogne seule a conservé quelques idées d'indépendance, quoique l'influence du pouvoir arbitraire ait presque détruit l'énergie des Catalans. Il faudroit donc conquérir l'Espagne, & y établir un nouveau gouvernement: mais peut-on espérer de surmonter les obstacles qu'opposent la vaste étendue du pays, les préjugés du peuple & l'intérêt des moines? Peut-on espérer d'être bientôt en état de lui dicter des loix, & de lui imposer, pour première condition de la paix, la suppression de l'horrible tribunal de l'inquisition?

Si l'on peut hasarder des conjectures d'après la connoissance du caractère & des intérêts des hommes en place, il est probable que le duc d'Alcudia (ci-devant Godoi), ne formera point de projets hardis, & qu'il conservera la paix. Il n'ignore pas que la noblesse espagnole souffre avec impatience l'empire d'un favori; que le peuple, accablé d'impôts, est mécontent; qu'il se soulèveroit, si une guerre nécessitoit de nouvelles charges. Alcudia, en prenant un département, lorsqu'il pouvoit gouverner sans avoir le titre de ministre, se charge de toute la responsabilité dans l'opinion publique. Il faut qu'il gouverne non-seulement avec sagesse, mais même avec bonheur, pour ne pas exciter le mécontentement de toutes les classes de la nation. Le roi & la reine partageroient la haine qu'il s'attireroit par une conduite imprudente, ou même par des malheurs inévitables. Comme il a toute leur confiance, & qu'il en est inséparable, le peuple ne pourroit dans ses plaintes séparer le prince du ministre, ni dire: *Ah! si le roi le savoit.* Il diroit: *Le roi le fait; c'est lui qui*

souffre les abus dont nous gémissons; & il auroit recours au plus sacré de ses droits, l'insurrection, pour faire cesser la tyrannie. Si quelque chose pouvoit accélérer une révolution en Espagne, c'est l'ambition du favori qui s'est mis à la tête du gouvernement. Il sera facile de juger, dès ses premiers pas, s'il remplira les espérances des amis de la liberté.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 28 novembre.

LES états du pape se remplissent d'ecclésiastiques François, presque tous dans le plus grand dénueement. Le saint-pere vient à leur secours, sans occasionner de nouvelles charges à la chambre apostolique; il a réparti ces émigrés dans différentes villes, où chaque couvent est obligé d'en loger & d'en entretenir un certain nombre. Ces nombreuses colonies de prêtres François, qui peut-être resteront toujours comme les jésuites portugais, espagnols & napolitains, font murmurer le clergé du pays; ils établissent une concurrence qui ne lui est pas avantageuse.

On craint en Italie, & sur-tout dans les états du pape, une invasion de la part des François. La congrégation de la guerre a fait de grands préparatifs pour repousser une agression; mais il est douteux que ces moyens humains, joints aux moyens surnaturels, tels que les indulgences, les neuvaines, &c. qu'on n'épargne pas, fussent pour résister aux François. Le bruit de leurs victoires a répandu une grande terreur. On ne se flatte pas que M. Caprara, général des armées papales, soit plus heureux ou plus habile que le duc de Brunswick.

Paquin, qui est toujours l'organe des mécontents de Rome, a annoncé dernièrement la mort du pape; il dit qu'on l'a ouvert, & qu'on lui a trouvé dans la tête les mauvais pontius; dans le cœur, ses neveux, & in partibus, les Romains.

PIÉMONT.

Extrait d'une lettre de Turin, du 30 novembre.

On ne craint pas ici les François, grâce aux montagnes, aux neiges & aux auxiliaires allemands. Le général autrichien Strafoldo paroît assez content du soldat Piémontois; mais il ne fait pas grand cas des officiers, dont la plupart sont très-jeunes. On dit que l'autre jour ce général étant chez le prince de Piémont, lui dit qu'il avoit rencontré plusieurs officiers accompagnés de leur précepteur, & que le prince lui dit: *Vous en verrez aussi avec leur nourrice.*

Le gouvernement, pour favoriser le débit des étoffes de

soie, & prévenir le mécontentement de la classe nombreuse d'ouvriers qui travaillent aux manufactures de ces étoffes, a défendu les linons, les batistes & les indiennes. Les dames de Turin, malgré leur aristocratie, jettent les hauts cris.

L'archiduchesse de Milan est arrivée en cette ville, pour se trouver aux couches de sa fille la duchesse d'Aosta. On fait des prières dans toutes les églises pour l'heureuse délivrance de cette princesse. On a remarqué que l'autre jour, à Saint-François de Paule, les orgues jouoient pendant la messe l'air fa neux : *Misero pargolotto, il tuo destin non sai ! Malheureux enfant, tu ne connois pas ton destin !* Le prince de Piémont n'ayant pas d'enfans, les fils du duc d'Aosta pourront parvenir au trône, si la monarchie sarde ne touche pas à sa fin.

On fait de grands préparatifs de guerre dans le Milanois. L'empereur y a fait publier une déclaration, par laquelle il assure 30 sols par jour aux bourgeois qui s'enrôleront, & leur promet de les exempter de la capitation à l'avenir. Voilà sûrement de grands moyens : mais ne sont-ils pas dangereux pour le souverain ? S'il y a quelque sujet de mécontentement, le peuple ne pourra-t-il pas les tourner contre lui ?

POLOGNE.

De Varsovie, le 30 novembre.

Si l'on en croit le bruit général, les Russes sont actuellement au nombre de 120 mille hommes sur le territoire de la Pologne, & l'on a beaucoup de peine à fournir les vivres & les fourrages nécessaires. A ce sujet, il a paru des adresses de la confédération générale aux délégués près du général Kochowski, afin de traiter avec eux, de procurer quelques soulagemens aux habitans, & de régler les différentes taxes dans les provinces. Les délagremens inévitables qui en résultent pour quelques personnes, donnent lieu à des mécontentemens propres à échauffer les esprits contre les nouveaux chefs du gouvernement, qui ne s'occupent encore à Grodno que des affaires d'administration.

AUTRICHE.

De Vienne, le 30 novembre.

On dit que tous nos régimens seront mis sur pied de guerre, & qu'ils ont tous, à l'exception du troisieme bataillon, ordre de se tenir prêts à marcher contre la France. Suivant le bruit commun, on destine cent millions de florins pour les frais de la prochaine campagne.

Les dispositions, relativement à la démarcation des limites entre les Turcs & nous dans la Bosnie, ne sont pas terminées. Suivant des nouvelles de Carlstadt, les Bosniaques menaçoient de la mort leur commissaire, dans le cas où il se mêleroit davantage de cette affaire ; ce qui a fait renforcer nos troupes de ce côté-là, d'autant plus que les Bosniaques ont eu la hardiesse de brûler le bois de charpente de deux corps-de-garde qu'on devoit établir sur les nouvelles limites de la Bosnie. Ils ont encore commis quelques autres excès.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 29 novembre.

Les vents d'est & de nord-est qui regnent depuis quelques jours, ont occasionné ici de fortes gelées ; de sorte que l'Elbe charrie déjà beaucoup de glaçons, & que, si le gèle encre seulement deux nuits, la navigation de l'Elbe se trouvera fermée.

Nous pouvons rassurer le commerce, en annonçant qu'il n'y aura point de guerre entre la France & l'Espagne.

De Hanovre, le 27 novembre.

On a défendu, sous peine d'une amende de dix rixdalers,

de porter des cocardes de différentes couleurs. Au reste, tout est tranquille ici, & il n'est nullement question que nos troupes se mettent en marche.

De Coblenz, le 29 novembre.

On prétend avoir ici des nouvelles certaines d'une négociation de paix. Des gens bien informés assurent que pour articles principaux de la paix, il a été proposé à la convention nationale, que les François quitteroient volontairement le territoire du Haut-Rhin & de l'électorat ; & dans ce cas, on retireroit également les armées destinées à les combattre. Si la convention nationale se refuse à ces propositions amicales, alors les puissances alliées ont résolu de continuer la guerre avec la plus grande vigueur. On attend sur cela au plutôt la résolution de la convention nationale. On pense cependant, & cela avec quelque fondement, que les François n'abandonneront pas facilement Worms, Mayence & leurs autres conquêtes ; que par conséquent la guerre sera continuée, & que c'est le sort des armes qui seul décidera tout.

FRANCE.

De Paris, le 16 décembre.

On a dénoncé, à la dernière séance des Jacobins, un bureau de formation d'esprit public, institué par le ministre de l'intérieur. Robespierre a pensé que le meilleur moyen de former l'esprit public est de lire ce qu'il y a de mieux & ce qu'il y a de pire ; il a proposé, & la société a arrêté qu'à l'ouverture de chaque séance, elle entendra la lecture du journal intitulé, *le Patriote François*, ainsi que l'article convention inséré dans la *Chronique de Paris*.

COMMUNE DE PARIS.

Du 13 décembre.

A l'ouverture de cette séance, M. Boucher-René a observé sur la rédaction du procès-verbal, qu'on a eu tort d'y mentionner l'arrêté qui règle la police intérieure du Temple, & la manière dont Louis communiquera avec son conseil. « Cet arrêté est sans doute sage, a-t-il ajouté ; mais s'il n'est converti en adresse à la convention, il blesse la loi, parce que vous n'êtes qu'une partie de la république, & que Louis a pour juge la nation entière ». Cette observation qui n'étoit pas sans quelque justesse, n'a pourtant pas eu de suite. Seulement on a arrêté la radiation de l'article qui ordonne que le conseil de Louis Capet fera tenu au serment de ne rien dire de ce qu'il entendra.

M. Chambon, maire, a demandé ensuite la parole pour faire une observation. Il a dit que l'époque de la seconde translation de Louis XVI paroissant incertaine, il étoit nécessaire de prendre des mesures pour n'être point surpris. Le conseil-général a arrêté que les mêmes commissaires déjà nommés pour se concerter avec les comités de la convention, à l'effet d'instruire le conseil de l'époque de la première translation, continueroient la mission dont ils avoient été chargés.

En exécution des ordres du ministre de la justice, les 32 soldats soi-disant émigrés ou déserteurs, qui avoient été déposés à la Conciergerie, ont été mis en liberté le 10 : avant leur sortie on les a revêtus de l'uniforme de la légion Germanique, dans laquelle ils ont été incorporés.

CONVENTION NATIONALE.

Décret rendu dans la séance du jeudi 13, qui invite les citoyens soldats à ne pas quitter leurs drapeaux.

« La convention nationale, considérant que la gloire & le

salut de la république française exigent que les volontaires nationaux restent encore au poste où leur courage & leur patriotisme les ont placés ;

» Considérant que si plusieurs d'entr'eux ont abandonné les drapeaux de la nation pour retourner dans leurs foyers, on ne sauroit, sans injustice, en accuser ni leur valeur ni leur civisme, mais seulement l'ignorance où ils étoient de la nécessité de leur service & de l'adresse que la convention nationale a faite aux armées de la république dans le mois d'octobre dernier ;

» Considérant que d'après les mesures qui ont été prises, tant pour assurer des secours aux femmes & aux enfans des défenseurs de la patrie, que pour leur procurer à eux-mêmes tous les objets qui leur sont nécessaires, soit en subsistances, soit en habillemens & en lits de campement, objets dont la rapidité des marches de l'armée a quelquefois retardé l'envoi, il ne peut plus rester de prétexte à ceux qui aiment sincèrement leur pays & leur liberté ;

» Considérant enfin que la loyauté des soldats français s'offenseroit qu'on ne punit pas ceux des volontaires nationaux qui, en quittant leurs drapeaux, se permettent d'emporter leurs armes, & même leurs habits, avant d'en avoir payé la valeur.

« Après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre, des finances & diplomatique réunis, décrète ce qui suit :

Art. I^{er}. La convention nationale déclare à tous les citoyens-soldats, que la république a encore besoin de leurs services, & les invite, au nom de la patrie, à ne pas quitter leurs drapeaux.

II. Tout volontaire national qui abandonneroit son poste, au mépris de cette invitation, sera noté par la municipalité du lieu de son domicile, sur le tableau d'inscription civique, comme ayant refusé à la patrie le secours qu'elle lui demandoit ; en conséquence le conseil d'administration de chaque bataillon de volontaires nationaux, fera passer dans les municipalités respectives les noms de tous ceux qui auront quitté le bataillon sans congé.

III. Ceux des volontaires nationaux qui auroient un besoin indispensable de retourner pour quelque tems dans leurs foyers, obtiendront des congés en rapportant un certificat de la municipalité du lieu d'où ils sont partis, qui atteste la légitimité de leurs motifs. Ce certificat sera visé par le commandant du bataillon & par le général de l'armée. Il sera envoyé au ministre de la guerre, qui accordera le congé & en limitera la durée, laquelle ne pourra excéder un mois, sans y comprendre le temps du voyage & celui du retour, qui seront fixés à raison de six lieues par jour. La totalité des congés sera réduite, dans chaque compagnie, au huitième de l'effectif, & les deux tiers desdits congés seront accordés aux pères de famille.

IV. Pourront obtenir des congés illimités & même absolus, sans avoir besoin de certificat de leur municipalité, ceux qui offriront de se faire remplacer par un citoyen dont le civisme sera attesté par les officiers municipaux de son domicile, & qui ne sera pas actuellement en activité de service, soit dans les troupes de ligne, soit dans les bataillons de volontaires nationaux ou compagnies franches. Le congé sera accordé par le général, sur le certificat du commandant de bataillon, portant que l'homme de remplacement a été présenté & accepté.

V. Ceux des volontaires nationaux qui ont déjà quitté leur bataillon, seront invités à rejoindre dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, ou à se faire remplacer dans la forme prescrite par l'article précédent ; & s'ils refusent de rejoindre dans le délai prescrit, ou qu'ils ne

soient pas remplacés, la note énoncée dans l'article II sera inscrite à côté de leurs noms, dans le tableau d'inscription civique.

VI. Les corps administratifs, officiers municipaux, gardes nationales & gardes nationaux, seront tenus d'arrêter & faire arrêter tout volontaire national qui, en quittant son bataillon, emporteroit sa capote, son fusil, sa giberne ou autres objets d'équipement ; ils en useront de même à l'égard de ceux qui emporteroient leur habit uniforme, & qui ne pourroient pas justifier par le bordereau de leur décompte qu'ils en ont payé le prix.

Il sera donné avis de la saisie des effets au ministre de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires pour les faire remettre au bataillon ; & la remise effectuée, le volontaire sera remis en liberté, la convention nationale dérogeant à toute loi qui auroit, à raison dudit enlèvement, prononcé contre eux des peines plus sévères.

VII. Il sera accordé une récompense, par forme de retraite, à tous les citoyens qui auroient servi sans interruption jusqu'à la fin de la guerre : les comités de la guerre & de liquidation sont chargés d'en présenter incessamment le mode.

VIII. Le présent décret sera lu à la tête de chaque compagnie, & il sera énoncé sur le livre d'ordre.

(Présidence du citoyen Fermond.)

Supplément à la séance du vendredi 14 décembre.

Sur un rapport fait par Treillard, la convention a autorisé le ministre de la guerre à emmagasiner les effets d'habillement dans la maison nationale, ci-devant de l'Oratoire, rue St-Honoré. Le même ministre a été chargé, par un autre décret, de communiquer l'état du nombre des canons & effets qui se trouvent tant à Paris qu'à St-Denis.

Les commissaires envoyés au Temple pour présenter à Louis les lettres de Target, Malesherbes, Guillaume, Sourdat & autres citoyens qui, Target excepté, s'offrent pour être les défenseurs du ci-devant roi, ont rendu compte de leur mission par l'organe de Thuriot. Louis s'est montré sensible aux marques d'intérêt que lui donnoient ces citoyens. « J'accepte, a-t-il dit, le citoyen Malesherbes pour mon conseil : si Tronchet ne peut me prêter ses services, je me concerterai avec Malesherbes pour faire choix d'une autre personne ». Les commissaires ont donné connoissance à Malesherbes des intentions de Louis, & ce citoyen a déclaré être disposé à les remplir. La convention, qui lui connoissoit également pour concurrent le citoyen Tronchet, a décrété que Malesherbes communiqueroit librement avec Louis.

Séance du samedi 15 décembre.

La commission des vingt-un a fait annoncer que les copies des pièces du procès de Louis alloient être achevées dans une heure ; elle demande de quelle manière ces copies doivent être communiquées aux conseils de l'accusé, & quel parti il y auroit à prendre si Louis vouloit examiner les pièces originales. Davigoite a proposé de charger de ce soin la commission des vingt-un. Thuriot a renouvelé sa motion tendante à nommer des experts pour vérifier les notes marginales & lettres écrites de la main de Louis ; il a proposé aussi de mander à la barre Roland & les deux citoyens qui ont découvert le dépôt de papiers trouvés aux Tuileries, afin de recueillir tous les renseignements relatifs à cette découverte. Chabot a observé que, s'il ne s'agissoit que de la fortune d'un citoyen, on pourroit peut-être attacher quelque importance à des vérifications d'écritures ; mais qu'il n'en étoit pas de même lorsque l'honneur & la vie pouvoient dépendre de pareilles vérifications, toujours incertaines, puisque des scélé-

rats possédoient l'art de contrefaire des lettres entieres de maniere à mettre en défaut les plus habiles experts. Chabot a ajouté que ces observations ne seroient encore que des semipreuves, & devoient être soumises à l'examen d'autres experts nommés par Louis; formalités qui rendroient le procès interminable. D'après ces considérations, l'opinant a demandé qu'on s'en tint aux aveux faits par l'accusé. Camille-Desmoulins a été de l'avis de Chabot.

Albitte s'est écrié que nos neveux s'étonneront de ce que, par des formalités puériles, on auroit différé la mort du plus cruel des tyrans. « Falloit-il des rapports à Louis XVI, a dit Carpentier, lorsqu'il a fait massacrer les citoyens le 10 août? »

Après ces débats, la convention a décrété, 1°. que les copies collationnées des pieces du procès seroient portées au Temple par quatre membres de la commission des vingt-un; 2°. que, dans les cas où les conseils de Louis voudroient voir les pieces originales, elles leur seroient présentées à la commission, sans déplacer, en présence de quatre commissaires.

Quant à la proposition de mander Roland & les deux citoyens auteurs de la découverte des Tuileries, la convention a décrété la question préalable: Pelletier lui avoit démontré les inconveniens de la preuve testimoniale dans une affaire de cette nature.

Un membre a demandé que Louis fût entendu définitivement vendredi prochain, & que, dans la même séance, il fût statué sur son sort, sans désemparer. Offelin a observé qu'il falloit assigner un délai qui ne blessât ni la justice ni l'humanité.

Legendre a proposé d'entendre Louis de mardi en huit: cette proposition a été décrétée. Lecointre, de Versailles, s'est étonné de ce qu'on privoit l'accusé de voir sa femme & ses enfans; & sur sa motion, l'assemblée a accordé à Louis la faculté de voir sa femme & ses enfans.

Cette dernière décision venoit d'être portée; Tallien se leve & s'écrie: « Vous avez beau le décréter: si le peuple ne le veut pas, cela ne fera pas ».

Petion a fait remarquer qu'il existoit un système pour avilir la convention & perdre la liberté; qu'on vouloit égarer le peuple de Paris, en lui faisant accroire qu'il est le peuple françois tout entier: il a demandé que le membre, qui venoit d'injurier la convention, fût rappelé à l'ordre, & que son nom fût inscrit avec censure au procès-verbal. Tallien a demandé à être censuré, si la convention croyoit avoir été injuriée; il a observé qu'il avoit voulu dire seulement que la municipalité de Paris étant responsable de la personne de Louis, avoit le droit de se refuser à l'exécution d'un décret qui rendoit cette responsabilité trop dangereuse. Comme cette explication excitoit de violens murmures, Tallien a déclaré que telle étoit sa profession de foi: & plusieurs membres ont appuyé cette opinion.

La convention a décrété que Tallien seroit rappelé à l'ordre, & que son nom seroit inscrit avec censure au procès-verbal.

On a observé que le délai accordé à Louis expiroit le jour de Noël, & que la femme & la sœur de Louis étoient coaccusées, puisqu'elles étoient prévenues d'avoir fait passer des diamans au frere puiné du ci-devant roi. On a ajouté une autre observation aux précédentes, c'est que les enfans de Louis étoient exercés à servir d'intermédiaires pour la correspondance entre le ci-devant roi & sa femme, & qu'ils s'acquit-

toient de cet office avec un art & une discrétion inconcevables. Ces considérations ont déterminé l'assemblée à modifier les décrets qu'elle venoit de rendre. Ainsi Louis comparoitra définitivement le mercredi 26 du présent mois. Louis ne pourra voir sa femme & sa sœur qu'après son dernier interrogatoire: il pourra voir ses enfans; mais dans ce cas sa femme & sa sœur ne pourront les voir. Telles sont les propositions ultérieurement décrétées.

Marlin a annoncé que le peuple d'une petite principauté enclavée dans le département de la Moselle, & gouvernée par un comte de Bréant, venoit de signifier à son prince qu'il adhéroit aux décrets de la convention, & qu'il vouloit faire partie intégrante de la république françoise.

Le ministre de la guerre a envoyé plusieurs dépêches dont il a été fait lecture. Dumouriez écrit de Liege, du 11 décembre, que les colonels Fournier & Frecheville se sont emparés de Herve, & ont battu les Autrichiens; le journal de cette expédition est joint à la lettre que Dumouriez termine au ministre par ces mots: « Vous avez tellement mis la désorganisation dans mon armée, que je ne puis profiter de ces succès ». — Le général Miranda écrit, en date du 11, qu'après avoir pris Anvers & rétabli la liberté de la navigation sur l'Escaut, il a marché sur Ruremonde dont il vient de s'emparer; le gouvernement des Pays-Bas avoit quitté cette ville depuis quelques jours: les Autrichiens ont été repoussés par-tout; tout le territoire en-deçà de la Meuse est à notre disposition: les habitans de la Gueldre prussienne suivent l'exemple de ceux de la Gueldre autrichienne; ils se présentent à la liberté que vont leur donner les François. Miranda joint à sa dépêche une lettre qu'on présume être du stadhouder, & qui a été trouvée sur un officier prisonnier: voici quelques fragmens de cette lettre dont la lecture a beaucoup égayé l'assemblée:

« Je ne veux pas vous laisser partir, mon cher maréchal, sans vous dire combien je partage les chagrins que vous donnez les malheurs de la guerre: Dieu veuille que cela finisse bientôt! ces enragés en veulent à toute l'Europe, & peut-être aurons-nous notre tour dans peu: mais j'espère qu'ils seront battus sur terre & sur mer, & qu'au moins ils le noyeront dans nos inondations. Les François émigrés sont dans la plus grande misere; cela fend le cœur ».

Il a été décrété que le citoyen Malus, détenu à l'Abbaye, pourroit sortir avec un gendarme, pour conférer avec le rapporteur de l'affaire qui le concernea.

(La suite à demain).

Séance levée à quatre heures & demie.

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1792. Toutes lettres.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	35 $\frac{1}{2}$.	Cadix....	23 liv. 12, 6 à 15 l.
Hambourg.....	29 $\frac{1}{2}$.	Gènes.....	147.
Londres.....	18 $\frac{1}{2}$.	Livourne.....	157.
Madrid... 23 liv. 7, 6 à 10 l.		Lyon, pay. des S.....	3. b.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 15 décembre 1792, l'an premier de la république.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2055. 50. 52 $\frac{1}{2}$.
Portion de 1600 liv.....	1255.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	424.